

ARRETE N° 024 /CEI/PDT DU
11 SEP. 2020
PORTANT DISPOSITIONS PRACTIQUES
DE VOTE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EN 2020

Le Président de la Commission Electorale Independante (CEI) :

Vu la loi n° 2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire telle que modifiée par la loi n°2020-348 du 19 mars 2020 ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015, n°2016-840 du 18 octobre 2016 et par les ordonnances n°2018-939 du 18 décembre 2018, et n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;

Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Independante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 ;

Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la Commission Electorale Independante tel que modifié par le décret n°2020-610 du 05 août 2020 ;

Vu le décret n°2020-633 du 19 août 2020 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau en date du 30 septembre 2019 ;

- Vu le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du 02 octobre 2019;
- Vu la délibération de la Commission centrale de la CEI en sa session du 02 septembre 2020 ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article premier : Toute personne inscrite sur la liste électorale définitive peut voter si elle remplit les conditions fixées par le Code électoral.

Article 2 : Aucun électeur ne peut prendre part au vote dans un bureau de vote s'il n'est inscrit sur la liste d'émargement dudit bureau et s'il ne dispose de carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité.

Article 3 : Si un électeur n'a pas sa carte d'électeur, sa carte nationale d'identité peut suffire pour voter à condition qu'il soit inscrit sur la liste d'émargement du bureau de vote.

Article 4 : L'électeur qui se présente au bureau de vote doit être soumis au contrôle de vérification de l'absence d'encre indélébile sur ses doigts par le secrétaire n°1.

S'il y a présence d'encre, il lui est interdit de voter.

S'il n'y en a pas, le secrétaire n° 1 du bureau de vote vérifie son identité sur la liste électorale du bureau en procédant comme suit :

- authentification biométrique par ses empreintes digitales ;
- vérification de la présence de l'électeur sur la liste d'émargement à l'aide de sa carte d'électeur ou sa carte nationale d'identité.

Si les vérifications préalables sont négatives, le président du bureau invite la personne concernée à sortir du bureau de vote.

Si les vérifications sont positives, le secrétaire n° 1 du bureau de vote coche le nom de l'électeur sur la liste d'émargement et récupère sa carte d'électeur ou sa carte nationale d'identité.

Le secrétaire n°2 lui remet un bulletin de vote et l'oriente vers l'isoloir.

Article 5 : Dans l'isoloir l'électeur marque son choix par une croix, un rond ou son empreinte digitale dans la case réservée à cet effet sur le bulletin de vote. Si l'électeur, en raison d'un handicap physique, se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote, il peut, avec l'accord du président du bureau, se faire assister d'une personne de son choix qui a la qualité d'électeur.

Article 6 : L'électeur va dans l'isoloir, plie le bulletin de manière à cacher son choix, sort de l'isoloir et introduit le bulletin dans l'urne.

Article 7 : L'électeur se présente ensuite devant le secrétaire n°1 pour signer ou apposer son empreinte digitale sur la liste d'émargement.

Le secrétaire n°2 marque l'index gauche de l'électeur d'encre indélébile, appose le tampon « A VOTE » sur sa carte d'électeur, la lui remet et l'oriente vers la sortie.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, les secrétaires peuvent marquer un autre de ses doigts à l'encre indélébile.

S'il ne dispose d'aucun doigt, le président du bureau autorise que l'index gauche de la personne qui l'assiste soit marqué à l'encre indélébile et si cette personne a déjà voté, il autorise que l'index droit soit marqué à l'encre indélébile.

Article 8 : Les commissaires centraux superviseurs et les membres des Commissions Electorales Locales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.


COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

Ampliations
Commissaires locaux
Préfectures
CEL
Ambassades
Archives
Chrono